

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE  
POLICE MUNICIPALE - BRULAGE A L'AIR LIBRE  
ARRETE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° Réf

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
donnant compétence au Maire pour réprimer les atteintes à la salubrité et la sécurité  
publiques ;

Considérant que l'élimination des déchets des ménages est assurée par  
ramassage régulier ;

Considérant que la propagation d'incendie en ville constitue un risque  
qu'il convient de prévenir ;

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre sur le territoire de  
la commune.

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies  
selon les lois en vigueur.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de  
Police ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.**

Fait à Wattrelos, le 16 mars 2006  
Signé : Dominique BAERT  
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application  
de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée  
par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.



Wattrelos, le 23 MARS 2006  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

